

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL24

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« Le fait de s'introduire sans droit dans un lieu où sont exercées, de façon licite, »

les mots :

« Sans préjudice de l'article 122-9, le fait de pénétrer ou de se maintenir sans droit dans un lieu où sont exercées conformément à la loi ou au règlement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel :

- qui aligne la rédaction du délit d'intrusion sur celle de l'article 431-22 du code pénal, qui crée le délit d'intrusion dans un établissement d'enseignement scolaire ;
- qui substitue à la notion d'activité « exercée de façon licite », qui est floue, le fait que le délit d'introduction concerne des activités exercées conformément à la loi ou au règlement ;
- qui précise que le délit d'intrusion n'est pas applicable dans le cas prévu à l'article 122-9 du code pénal, qui concerne l'irresponsabilité pénale des lanceurs d'alertes.